

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Enfance et famille

Fonds national de financement de la protection de l'enfance

Décision n° 1 du 21 mai 2014 du comité de gestion du Fonds national de financement de la protection de l'enfance (FNFPE)

NOR : AFSA1430418S

Le comité de gestion du Fonds national de financement de la protection de l'enfance, réuni le 25 mars 2014 sous la présidence de l'adjointe à la sous-directrice de l'enfance et de la famille de la direction générale de la cohésion sociale,

Vu l'article 27 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance;

Vu le décret n° 2010-497 du 17 mai 2010 relatif au Fonds national de financement de la protection de l'enfance,

Décide :

Article 1^{er}

D'adopter, en application de l'article 4 du décret n° 2010-497 du 17 mai 2010 relatif au Fonds national de financement de la protection de l'enfance et sur proposition de son président, le bilan, le compte de résultat et le rapport d'activité concernant l'exercice 2013. Ces documents sont annexés à la présente décision (annexes I et II).

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 21 mai 2014.

Pour le comité de gestion du Fonds national
de financement de la protection de l'enfance
et par délégation :
La présidente,
S. FOURCADE

ANNEXE I

BILAN FNFPE

ACTIF	Exercice 2013		
	Brut	Amortissements et provisions (à déduire)	Net
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
Immobilisations financières (1)	0,00	0,00	0,00
Total I	0,00	0,00	0,00
ACTIF CIRCULANT			
Créances diverses			0,00
Valeurs mobilières de placement	0,00	0,00	0,00
Disponibilités	4 152 232,22	0,00	4 152 232,22
Charges constatées d'avance (2) et comptes transitoires	0,00	0,00	0,00
Total II	4 152 232,22	–	4 152 232,22
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)			
TOTAL GENERAL (I+II+III)	4 152 232,22	0,00	4 152 232,22

(1) Dont à moins d'un an (brut)

(2) Dont à plus d'un an

PASSIF	Exercice 2013
CAPITAUX PROPRES	
Biens mis à disposition	
Fonds propres	
Report à nouveau	0,00
Résultat de l'exercice (positif ou négatif)	0,00
Total I	0,00
Provisions pour risques et charges (II)	4 152 232,22
DETTES	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	0,00
Opérations avec divers fonds	0,00
Autres dettes	
Produits constatés d'avance (1) et compte transitoires	
Total III	0,00
TOTAL GENERAL (I+II+III)	4 152 232,22
(1) Dont à plus d'un an	
Dont à moins d'un an	
<i>Hors bilan</i> : montant des engagements de cautionnement et garanties donnés	

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2013 – FNFPE

CHARGES	Exercice 2013
CHARGES D'EXPLOITATION	
Achats matières et fournitures	
Impôts et taxes	
CHARGES SPECIFIQUES	
Dotations versées aux départements	
Actions de prévention	1 407 420,85
Frais de fonctionnement	50 000,00
Frais d'honoraires	
Dotations aux provisions	4 152 232,22
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
Dotations aux amortissements sur immobilisations	
Dotations aux provisions pour autres charges techniques	0,00
Total I	5 609 653,07
CHARGES FINANCIERES	
Dotations aux amortissements et aux provisions	
Charges financières	
Total II	0,00
CHARGES EXCEPTIONNELLES	
Sur opérations de gestion	
Sur opérations en capital	
Dotations aux amortissements et aux provisions	
Total III	0,00
TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	5 609 653,07
Solde créditeur (résultat positif)	
Total général	5 609 653,07

PRODUITS	Exercice 2013
PRODUITS D'EXPLOITATION	
Subvention reçue du FNPF	
Subvention reçue de l'Etat	
Total I	0,00
PRODUITS FINANCIERS	
Intérêts et autres produits assimilés	
Reprises sur provisions et transferts de charges	5 609 653,07
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	
Total II	5 609 653,07
PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Sur opérations de gestion	
Sur opérations en capital	
Reprises sur provisions et transferts de charges	
Total III	0,00
TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	5 609 653,07
Solde débiteur (résultat négatif)	
Total général	5 609 653,07

Tableau 1. *État des subventions accordées – FNFPE*

	Exercice 2013
Protection de l'enfance	
Actions de prévention	1 407 420,85
Diverses autres charges techniques	
TOTAL	1 407 420,85

Tableau 2. État des des frais de fonctionnement – FNFPE

Charges donnant lieu à décaissement, hors charges d'ordre	Exercice 2013
60 - Achats 61 - Achats de sous-traitance et services extérieurs 62 - Autres services extérieurs : 621 -Personnel extérieur à l'établissement 622 - Rémunération du gestionnaire comptable et financier Frais de gestion remboursés à la Cnaf Frais de contentieux ou d'honoraires	 <div style="background-color: #cccccc; text-align: center;">50 000,00</div>
TOTAL	50 000,00

ANNEXE II

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2013

FONDS NATIONAL DE FINANCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Le Fonds national de financement de la protection de l'enfance a été créé par l'article 27 de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Le décret n°2010-497 du 17 mai 2010 relatif au Fonds national de financement de la protection de l'enfance précise et organise la mise en œuvre et le fonctionnement de ce fonds. Il fixe la composition et le rôle du comité de gestion ainsi que les modalités de répartition des crédits, notamment les critères nationaux retenus pour le calcul de la dotation attribuée à chaque département.

1. Composition du comité de gestion du Fonds national de financement de la protection de l'enfance (FNFPE)

Le comité de gestion qui administre le fonds comprend :

- le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant (président du comité de gestion) ;
- le directeur de la sécurité sociale ou son représentant ;
- le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- le directeur du budget ou son représentant ;
- le directeur général de la santé ou son représentant ;
- le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
- trois représentants des départements et leurs suppléants désignés sur proposition de l'Assemblée des départements de France pour une durée de trois ans ;
- le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ou son représentant, ainsi qu'un deuxième représentant de cette caisse désigné par le conseil d'administration de celle-ci pour une durée de trois ans.

Aucun représentant des départements n'a siégé aux réunions du comité de gestion en 2013.

L'Assemblée des départements de France (ADF) n'a pas désigné de nouveaux représentants depuis les dernières élections cantonales de 2011 qui avaient modifié les mandats locaux de quatre membres (Mme Gris et MM. Ackermann, Broussy et Namy).

2. Ressources du FNFPE

Les ressources du fonds sont constituées par un versement de la CNAF, dont le montant est arrêté en loi de financement de la sécurité sociale, et par un versement annuel de l'État, dont le montant est arrêté en loi de finances.

En 2013, ni la loi de finances ni la loi de financement de la sécurité sociale n'ont prévu l'abondement du FNFPE par l'État et la CNAF.

3. Décisions du comité de gestion en 2013

Le comité de gestion s'est réuni deux fois en 2013 : le 27 février et le 26 novembre.

Gestion administrative du FNFPE

Le 27 février 2013, le comité de gestion s'est réuni afin d'adopter sur proposition de son président, conformément à l'article 4 du décret du 17 mai 2010, l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de 2013 ainsi que le bilan, le compte de résultat et le rapport d'activité concernant l'exercice écoulé.

Répartition des crédits entre les deux enveloppes du FNFPE

Le comité de gestion a décidé, lors de la séance du 27 février 2013, de maintenir en provision pour dépenses d'intervention et de fonctionnement les crédits non affectés ainsi que les crédits engagés pour couvrir les subventions 2014 dans le cadre de l'appel à projets.

L'EPRD 2013 a inscrit un montant de 2 018 055 € en dépenses pour couvrir les subventions 2013 aux porteurs de projets pour 1 918 055 € (seconde enveloppe) et 100 000 € pour les frais de gestion du FNFPE par la CNAF et les frais de contentieux. 3 591 598,07 € ont été par ailleurs inscrits en provision.

4. Suivi des conventions signées entre le FNFPE et ses bénéficiaires au titre de la seconde enveloppe

Conformément à l'article 7 du décret relatif au FNFPE, la CNAF assure la gestion administrative, comptable et financière du fonds et, à ce titre, effectue les opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses du fonds en application des décisions du comité de gestion du fonds.

Ainsi, à l'occasion des deux réunions du comité de gestion en 2013, la CNAF a présenté l'état des lieux de la mise en œuvre des projets sélectionnés à l'issue de l'appel à projets lancé fin 2010.

⇒ 46 projets sont actuellement en cours de financement.

Au total, parmi les 48 projets sélectionnés en 2011, 3 projets ont été abandonnés (dont 1 remplacé).

Parmi ces projets, 15 se terminent fin 2013. Les 31 projets restants ont été reconduits par avenant et se termineront donc fin 2014.

Le comité de gestion s'est prononcé en 2013 sur la situation de projets :

- association ADIJ : l'ensemble des membres du comité de gestion considère que l'association n'a pas respecté ses engagements conventionnels et donne son autorisation à la CNAF pour résilier la convention, conformément aux termes de ladite convention, et a demandé à l'association la restitution de la quote-part non consommée de la subvention perçue si l'association ne transmettait pas dans ce délai d'éléments probants. Les éléments transmis à la CNAF par l'ADIJ n'ont pas permis d'attester de la réalité ni du caractère probant des cofinancements mobilisés en 2011 et en 2013 par l'association. Par conséquent, la convention de l'ADIJ a été résiliée et l'association a procédé au remboursement de la quote-part non consommée de la subvention 2011 auprès de l'agence comptable de la CNAF en août 2013 ;
- conseil général du Tarn : le comité de gestion a refusé le report du projet du conseil général du Tarn sur 2013-2015. Le conseil général en a été informé par courrier le 27 mars 2013 et un avenant à la convention initiale, proposant un décalage de la fin de l'action au 31 décembre 2014, a été signé entre la CNAF et le conseil général ;
- Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AASEA) : compte tenu des écarts constatés dans la mise en œuvre du projet et de l'absence de proratisation des charges de personnel du chef de projet par l'association, la CNAF a mis en attente le versement de la subvention à l'association pour 2013. Le comité de gestion a demandé à l'association de bien vouloir transmettre à la CNAF le bilan financier rectifié pour l'année 2012 ;
- ADSEAM de la Manche : le comité de gestion décide de demander à l'association de lui transmettre des indicateurs de suivi accompagnés des premières évaluations, ce qui correspond à une obligation inscrite au sein de la convention de soutien signée avec le FNFPE ;
- association Les Gavroches : considérant que l'action n'a pas pu se dérouler en 2011 et en 2012, le comité de gestion décide de déconventionner l'action pour la totalité de la période 2012, 2013, 2014 et d'en informer l'association ;
- conseil général du Cher : conformément à la décision prise relative à la demande du conseil général du Tarn, le comité de gestion a décidé de ne pas accepter le report de l'action à 2015.

5. Actualité contentieuse

Conformément à l'article 7 du décret relatif au FNFPE, la CNAF représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile.

La CNAF a présenté, lors de la réunion du comité de gestion du 27 février 2013, un état des lieux des procédures contentieuses formées contre les décisions du comité de gestion et des décisions des tribunaux administratifs.

Quatre recours contentieux étaient alors en attente de décision : recours contentieux formés par les départements de la Seine-Maritime, de la Haute-Vienne, du Doubs et du Val-d'Oise.

La CNAF a informé le comité de gestion de la décision rendue le 5 février 2013 par le tribunal administratif de Paris, dans le cadre de l'instance initiée par le département de la Haute-Garonne, qui a condamné le département à verser 1 500 € à la CNAF.

Les membres du comité de gestion considèrent que la CNAF, en tant que gestionnaire du fonds, peut percevoir cette somme sans qu'il soit nécessaire, pour l'y autoriser, de modifier la convention de gestion signée entre le FNFPE (DGCS) et la CNAF. Cette somme sera reversée au FNFPE.